



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 2 novembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE A CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA SIXIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ADMISSION DE DÉCLARATIONS ÉCRITES AU LIEU ET PLACE DE
TÉMOIGNAGES ORAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU
RÈGLEMENT (TÉMOINS OTAGES)**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la sixième requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement (témoins otages), déposée le 29 mai 2009 (*Prosecution's Sixth Motion for Admission of Statements in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis: Hostage Witnesses*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Dans la Demande, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite l'admission des déclarations écrites de 12 témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve proposés se rapportent au crime de prise d'otages reproché au chef 11 du troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »)². Elle ajoute que ces déclarations sont fiables et probantes, puisqu'elles sont « cohérentes et corroborées par d'autres éléments de preuve, notamment par des témoignages oraux³. Elle précise que les éléments de preuve proposés peuvent être admis sous forme écrite, qu'ils portent sur les faits incriminés et non sur le comportement de l'Accusé⁴. Selon elle, admettre ces éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement permettra d'accélérer sensiblement la procédure et ne pénalisera pas injustement l'Accusé⁵. En outre, eu égard à la nature des éléments de preuve proposés, « la nécessité d'un procès efficace et rapide l'emporte sur le droit de contre-interroger les témoins en question »⁶.

2. La Chambre de première instance observe que, pour ce qui est de la déclaration écrite de l'un des témoins proposés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, à savoir le témoin KDZ103 (Joseph Gelissen), l'Accusation entend présenter sa déclaration *in extenso*, à l'exception des deux phrases suivantes : i) « Nous avons vu Karadić [*sic*] à la télévision lorsqu'il a déclaré que si l'OTAN procédait à des frappes aériennes, il considérerait les

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, par. 2 et 14.

³ *Ibid.*, par. 2 et 15.

⁴ *Ibid.*, par. 2, 7, 11.

⁵ *Ibid.*, par. 2.

⁶ *Ibid.*, par. 23.

Nations Unies comme des ennemis », qui figure à la page 3 (0037-1990), paragraphe 2, de la déclaration ; ii) « Nous avons entendu Karadić [*sic*] à la télévision, qui disait que tout le personnel des Nations Unies serait libéré avant la fin de la semaine », qui se trouve à la page 7 (0037-1994), paragraphe 10 de la déclaration⁷. S'agissant d'un autre témoin proposé sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, à savoir le témoin KDZ395 (Janusz Kalbarczyk), l'Accusation entend également présenter sa déclaration *in extenso*, à l'exception d'une partie de la septième phrase du paragraphe 2, page 5 (0035-6624), où se trouve le passage suivant : « que Karadžić et Mladić venaient souvent voir. C'est ce qu'a dit l'officier de l'armée serbe de Bosnie qui nous surveillait. »⁸.

3. L'Accusation reconnaît qu'aucun des témoins n'a déposé auparavant devant le Tribunal et qu'aucune de leurs déclarations ne remplit les conditions posées par l'article 92 *bis* B) du Règlement⁹. Elle demande l'admission provisoire des déclarations et des pièces à conviction afférentes, et elle « [les] présentera à nouveau conformément aux conditions énoncées à l'article 92 *bis* lorsque que la Chambre aura ordonné leur versement au dossier à titre provisoire. »¹⁰.

4. Suite à la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusé pour répondre notamment à la Demande, la Chambre de première instance lui a accordé à deux reprises un délai supplémentaire, et lui a ordonné d'y répondre le 16 juillet 2009 au plus tard¹¹. Toutefois, le 8 juillet 2009, l'Accusé a déposé une réponse globale aux requêtes présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*Omnibus Response to all Rule 92 bis Motions*), par laquelle il s'oppose à toutes les requêtes relevant de l'article 92 *bis* (les « Requêtes 92 *bis* »), demande à contre-interroger chacun des témoins concernés et prie la Chambre de surseoir à statuer sur toutes ces requêtes jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge¹². À la conférence de mise en état du 23 juillet 2009, le juge de la mise en état a précisé à l'Accusé que la Chambre de première instance se prononcerait sur les décisions relatives aux Requêtes 92 *bis*, mais qu'il avait à tout moment la possibilité de répondre séparément à chacune d'entre elles avant que la

⁷ Demande, annexe A confidentielle.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Demande, par. 6.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Motion for Extension of Time to Respond to Rule 92 bis Motions*, 8 juin 2009, par. 5; *Order Following Upon Rule 65 ter Meeting and Decision on Motions for Extension of Time*, 18 juin 2009, par. 4 et 18 b); *Decision on the Accused's Application for Certification to Appeal Decision on Extension for Time*, 8 juillet 2009, par. 18.

¹² *Omnibus Response to Rule 92 bis Motions*, par. 3 et 6.

Chambre ne rende ses décisions¹³. À la conférence préalable au procès du 6 octobre 2009, le juge de la mise en état a informé l'Accusé que la Chambre rendrait ses décisions relatives aux Requêtes 92 *bis* dans les semaines à venir. Il a ajouté que, si la Chambre décidait d'admettre la déclaration d'un témoin en application de l'article 92 *bis*, et que l'Accusé souhaitait la compléter par sa propre déclaration 92 *bis*, il pouvait déposer une requête en ce sens¹⁴. À ce jour, l'Accusé n'a pas déposé d'autre réponse à la Demande.

5. Le 31 août 2009, l'Accusation a déposé des écritures en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement (*Prosecution Submission Pursuant to Rule 73 bis(D)*), les « Écritures 73 *bis* », dans lesquelles elle propose de réduire le nombre de témoins qu'elle entend appeler à la barre, et qualifie certains d'entre eux de témoins « de réserve »¹⁵. Suite aux Écritures 73 *bis*, aucun des 12 témoins visés dans la Demande n'a vu son statut modifié¹⁶. Le 18 septembre 2009, l'Accusation a déposé de nouvelles écritures (*Prosecution Second Submission Pursuant to Rule 73 bis(D)*) qui ne modifient pas non plus le statut des témoins mentionnés dans la Demande¹⁷. À la conférence préalable au procès, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, par laquelle elle acceptait les propositions de l'Accusation visant à resserrer son dossier, et a ordonné, en application de l'article 73 *bis* D), que l'Accusation ne présente pas d'éléments de preuve se rapportant aux lieux des crimes et aux faits qu'elle avait identifiés¹⁸. Cette décision orale a été suivie d'une décision écrite le 8 octobre 2009¹⁹. Le statut des témoins n'ayant pas été modifié à la suite à cette décision, la Chambre de première instance doit déterminer si les déclarations des 12 témoins sont admissibles en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

II. Examen

6. Le 15 octobre 2009, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement (témoins de la municipalité de Sarajevo) (*Decision on the Prosecution's Third Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce*

¹³ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 370 (23 juillet 2009).

¹⁴ Conférence préalable au procès, CR, p. 489 et 490 (6 octobre 2009).

¹⁵ Écritures 73 *bis*, par. 6 et 11.

¹⁶ Voir annexe A aux Écritures 73 *bis*.

¹⁷ Voir *Prosecution Second Submission Pursuant to Rule 73 bis (D)*, 18 septembre 2009, annexe A confidentielle.

¹⁸ Conférence préalable au procès, CR, p. 467 et 468 (6 octobre 2009).

¹⁹ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 8 octobre 2009.

Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Witnesses for Sarajevo Municipality), la « Décision relative à la troisième demande »), dans laquelle elle rappelait le droit applicable aux demandes présentées en application de l'article 92 bis. La Chambre ne reviendra pas ici sur cette question ; elle renvoie aux paragraphes pertinents de la Décision relative à la troisième demande²⁰.

7. Les éléments de preuve des 12 témoins proposés dans la Demande sont résumés et examinés plus loin. S'agissant des déclarations des témoins KDZ112, KDZ196 et KDZ259, qui bénéficient tous de mesures de protection²¹, le résumé des éléments de preuve proposés figurent à l'annexe A confidentielle jointe à la présente décision.

A. Résumé des éléments de preuve proposés

8. Joseph Gelissen, commandant dans l'armée de terre néerlandaise, était stationné à Grbavica en tant qu'observateur militaire de l'ONU. Avec les membres de son équipe SG-1, il patrouillait dans la ville et contrôlait l'utilisation ou le remplacement de l'artillerie lourde de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS »). Dans sa déclaration écrite, Joseph Gelissen décrit les événements survenus juste avant sa détention et au cours de celle-ci. Le 26 mai 1995, des soldats de la VRS ont emmené Joseph Gelissen et un autre observateur militaire de l'ONU à Pale, où ils ont été détenus avec d'autres observateurs militaires et où ils ont appris qu'ils serviraient de boucliers humains si l'OTAN ordonnait de nouvelles frappes aériennes contre les Serbes de Bosnie. Au cours de sa détention, Joseph Gelissen a eu plusieurs conversations avec le capitaine Radovan Vojvodić, et les observateurs militaires ont été filmés par la télévision de Pale à plusieurs reprises au cours de leur épreuve. Le 18 juin 1995, Joseph Gelissen et les autres observateurs militaires ont été libérés après avoir rencontré le Vice-Président de la Republika Srpska, Nikola Koljević.

9. KDZ104 (Aleksandr Vishnevski) était ingénieur électricien dans la 1^{re} compagnie du 240^e bataillon de l'armée ukrainienne stationnée à Sarajevo. Aleksandr Vishnevski a déclaré s'être heurté, le 25 mai 1995, en compagnie d'autres soldats, à des policiers militaires serbes qui leur ont ordonné de leur remettre toutes leurs armes. Les soldats ont été conduits à Banja Luka, où ils ont été déclarés prisonniers de guerre. Aleksandr Vishnevski a noté qu'un dénommé Veličko occupait le poste de responsable pendant toute la durée de leur détention.

²⁰ Décision relative à la troisième demande, par. 4 à 11.

²¹ Décision relative à la requête aux fins de mesures de protection et aux notifications relatives à celles-ci, 14 août 2009.

Un des policiers a dit à Aleksandr Vishnevski qu'ils avaient été pris en otage pour servir de boucliers humains en cas de nouveaux bombardements de l'OTAN. Il est resté à Banja Luka jusqu'au 6 juin 1995, date à laquelle il a été libéré avec d'autres témoins.

10. KDZ119 (Hugh Nightingale), lieutenant dans l'armée de terre britannique, était affecté au secteur de Gorazde. Hugh Nightingale a déclaré que, le lendemain des bombardements de l'OTAN sur Pale, on lui a demandé de rencontrer le chef de la VRS locale au siège de celle-ci. Lors de cette réunion, le chef de la VRS a dit à Hugh Nightingale que ses soldats et lui devraient abandonner leur poste d'observation et que la VRS les transporterait en lieu sûr. Lorsque Hugh Nightingale a refusé de suivre la VRS, le commandant lui a dit qu'il pouvait partir « avec ou sans coups de feu ». Hugh Nightingale et les autres soldats ont été emmenés à Višegrad, où un colonel de la VRS appelé « Fortula » a confirmé que les soldats étaient désormais des otages avant de les faire conduire dans une caserne militaire. Hugh Nightingale a accordé une interview à la presse pendant cette période. Le septième jour de leur épreuve, Hugh Nightingale et d'autres détenus ont été conduits à la frontière, où ils ont rencontré un homme que le témoin a identifié comme étant M. Stanišić qui, croyait-il, était le Ministre de l'intérieur serbe. Les soldats ont été emmenés à Novi Sad avant d'être libérés.

11. KDZ148 (Gunnar Westlund), commandant dans l'armée de terre suédoise, était affecté au secteur de Sarajevo, équipe SS1, à Kasindo. Gunnar Westlund a déclaré que, le 25 mai 1995, des soldats de la VRS lui avaient ordonné, ainsi qu'aux membres de son équipe d'observateurs militaires de l'ONU, de les suivre. Ils ont été emmenés à Grbavica et détenus dans la cave d'un immeuble, où ils ont été contraints de revêtir des vêtements civils. Les observateurs militaires ont ensuite été transférés à la station de ski de Jahorina. Un soldat de la VRS a obligé Gunnar Westlund à contacter son quartier général par radio pour lui indiquer où ils allaient et l'informer que les observateurs militaires seraient exécutés si l'OTAN ne mettait pas fin aux frappes aériennes. Gunnar Westlund a ensuite été conduit dans un centre de radiocommunication, où il a reçu l'ordre de sortir pendant qu'un avion de l'OTAN survolait le centre. Finalement, Gunnar Westlund et d'autres observateurs militaires ont été transportés à Pale, où ils ont été libérés.

12. KDZ213 (Griffiths Evans), ressortissant ghanéen, était stationné à Pale en tant qu'observateur militaire de l'ONU ; il était chargé de surveiller les points de regroupement d'armes. Griffiths Evans a déclaré que, le 26 mai 1995 vers midi, il avait été arrêté avec des membres de son équipe par des soldats de la VRS. Un soldat de la VRS a contacté par radio le

quartier général des observateurs militaires de l'ONU et leur a dit que si « l'état-major de Sarajevo refusait de rencontrer le général Smith pour mettre fin aux frappes aériennes, [leur] vie serait en danger. ». Les soldats de la VRS ont alors emmené les détenus dans la caserne de Koran à Pale, où certains observateurs militaires ont été menottés à des mâts de drapeau et à des dépôts de munitions. Griffiths Evans a été emmené au quartier général de Koran, en face duquel il a été menotté à un mât. Pendant sa détention à la caserne de Koran, il a été présenté au capitaine Vojvodić et au commandant Batinić, qui ont tenté de rassurer les détenus en leur disant que leur épreuve serait bientôt terminée. Par la suite, Griffiths Evans a été conduit à un pont qui mène à Pale ; il a été contraint de déclarer à la presse que les frappes aériennes de l'OTAN tuaient des civils. Le 17 juin 1995, Nikola Koljević a salué Griffiths Evans, lequel a été libéré le même jour.

13. KDZ253 (Marcus Helgers), capitaine dans l'armée de l'air néerlandaise, était stationné près de Kasindo, au sud de Sarajevo, en tant qu'observateur militaire de l'ONU. Dans sa déclaration écrite, Marcus Helgers a déclaré avoir été arrêté le 26 mai 1995, avec d'autres soldats déployés sur le même poste d'observation. Ils ont été emmenés à Grbavica, où ils ont été contraints de revêtir des vêtements civils. Ils ont alors été conduits à Pale et détenus à la station radar de Jahorina. Ils ont été obligés de contacter leur quartier général pour l'informer que la VRS tuerait certains d'entre eux si l'OTAN poursuivait ses frappes aériennes. Marcus Helgers a déclaré que le responsable de la caserne était le capitaine Vojvodić. Au cours de sa détention, Marcus Helgers a rencontré Nikola Koljević et le « chef de la sécurité de [Slobodan] Milošević ». Ils ont été libérés le 16 juin 1995 sous la supervision du lieutenant-colonel Indić.

14. KDZ279 (Jonathon Riley), lieutenant-colonel dans les *Royal Welsh Fusiliers* dans le cadre de la mission de maintien de la paix des Nations Unies, était stationné à Goražde. Dans sa déclaration écrite, Jonathon Riley évoque la situation militaire à Goražde et les événements qui ont précédé son arrestation. Un commandant local, Radomir Fortula, lui a dit que Ratko Mladić avait ordonné que, dans le cas de nouvelles frappes aériennes, le camp de Jonathon Riley soit bombardé, car « nous (la Grande-Bretagne) étions un pays membre de l'OTAN ». Selon Jonathon Riley, 33 membres de son régiment ont été arrêtés en mai et juin 1995. Un Serbe appelé Brane Šuka qui, d'après Jonathon Riley, était directement sous les ordres de Ratko Mladić, lui a dit que ce dernier était venu dans la région pendant leur détention.

15. Janusz Kalbarczyk, colonel dans l'armée de l'air polonaise, était déployé sur le secteur de Sarajevo, à Pale. Janusz Kalbarczyk a déclaré que, le matin du 26 mai 1995, plusieurs explosions s'étaient produites, suivies d'une forte détonation proche de son logement. Environ 40 minutes plus tard, un agent de police serbe et deux soldats sont arrivés en voiture à son logement et lui ont dit, ainsi qu'aux autres soldats, que si les bombardements de l'OTAN continuaient, ils seraient abattus. Quelques heures plus tard, d'autres soldats sont arrivés et ont déclaré que les détenus étaient désormais sous la garde de la VRS. Les détenus ont alors été conduits au dépôt de munitions près de Pale qui, ce matin-là, avait été touché par les frappes de l'OTAN. Janusz Kalbarczyk a été menotté à un paratonnerre pendant environ quatre heures et filmé dans cette position par un soldat de la VRS. Plus tard dans la soirée, les soldats de la VRS lui ont bandé les yeux et l'ont conduit à une station radar dans les montagnes. Janusz Kalbarczyk a été menotté à un autre paratonnerre ; il a de nouveau été filmé par les soldats de la VRS qui l'ont ensuite emmené dîner, puis conduit à la caserne militaire de Pale, où il a été détenu. Alors qu'il se trouvait dans cette caserne, un chef de la VRS a informé Janusz Kalbarczyk que si les frappes de l'OTAN continuaient, les détenus seraient enchaînés à des cibles potentielles. Le lendemain, Janusz Kalbarczyk a reçu la visite du capitaine Vojvodić, qui a dit qu'il jouerait le rôle d'intermédiaire entre les détenus et le commandement de la VRS. Le 2 ou 3 juin 1995, Ratko Mladić, habillé en civil, s'est rendu dans le bâtiment où le témoin était détenu. Janusz Kalbarczyk a déclaré qu'il ne savait pas, à ce moment, qu'il s'agissait de Ratko Mladić, mais que lorsqu'il l'a vu plus tard à la télévision, il a reconnu la personne qui était venue ce jour-là. Le 13 juin 1995, Janusz Kalbarczyk et d'autres observateurs militaires ont été libérés.

16. KDZ404 (Michael Cornish), caporal dans les *Royal Welsh Fusiliers*, était déployé sur la rive orientale de la Drina à Goražde. Michael Cornish a déclaré que des membres de son équipe de la FORPRONU avaient été arrêtés avec lui en mai 1995. Alors qu'ils tentaient de franchir un poste de contrôle de la VRS, ils ont été arrêtés par des hommes lourdement armés. Son chef de corps a parlé avec un chef serbe, qui leur a dit qu'ils se trouvaient en territoire serbe et qu'ils devaient suivre les soldats serbes. Michael Cornish et son équipe ont été conduits à un poste d'observation de la VRS et désarmés par les soldats de la VRS. Au cours de la première nuit, les soldats de la VRS ont conduit l'équipe d'une maison à l'autre. Le lendemain, ils ont été emmenés à Karpaci, où ils ont été regroupés avec des détenus ukrainiens. Les détenus ont été transférés plusieurs fois avant d'être libérés à Novi Sad.

B. Analyse fondée sur l'article 92 *bis* A) du Règlement

17. En ce qui concerne l'admissibilité des déclarations écrites des témoins visés dans la Demande, la Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve proposés par les 12 témoins se rapportent au chef 11 de l'Acte d'accusation et, en particulier, à ses paragraphes 83 à 87. En outre, sous réserve des attestations nécessaires, toutes les déclarations des témoins ont été recueillies par l'Accusation ou par les autorités judiciaires en France ou en Ukraine. Lorsque ces déclarations ont été recueillies en France et en Ukraine, des hauts responsables de l'Accusation étaient présents. La Chambre est convaincue que les déclarations ont valeur probante.

18. La Chambre de première instance estime que les facteurs suivants militent en faveur de l'admission des déclarations sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. L'examen des déclarations des témoins montre que tous les éléments de preuve proposés portent sur un certain nombre des faits similaires. Par exemple, tous les témoins ont évoqué leur arrestation par les soldats de la VRS, leur détention ultérieure ainsi que leurs conditions de vie en détention. En outre, les déclarations des 12 témoins se rapportent aux effets des crimes sur les victimes et, partant, aux faits incriminés ; sur les 12 déclarations proposées, 11 ont été faites par des soldats qui ont été détenus au cours des bombardements de l'OTAN et utilisés comme boucliers humains. La douzième déclaration a été faite par un policier, Jonathon Riley, qui n'a pas été détenu mais qui évoque les circonstances qui ont entouré la prise d'otages présumée.

19. La Chambre de première instance considère également que les éléments de preuve présentés par les 12 témoins sont cumulatifs. En premier lieu, les déclarations des 12 témoins recourent les témoignages de KDZ441, KDZ384 et KDZ182, qui doivent déposer devant la Chambre sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement²². En deuxième lieu, les dépositions des 12 témoins se recourent entre elles. En l'occurrence, la déclaration d'Aleksandr Vishnevski recoupe celles de Hugh Nightingale, de Jonathon Riley et de Michael Cornish²³ ; la déclaration de KDZ196 recoupe celles de KDZ259 et de KDZ112 ; et la déclaration de Marcus Helgers recoupe celles de Joseph Gelissen et de Gunnar Westlund²⁴.

²² La Chambre de première instance observe qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si les déclarations des 12 témoins recourent celle de KDZ368, étant donné que la liste 65 *ter* de l'Accusation ne comporte qu'une très vague explication concernant les éléments de preuve qu'il peut apporter sur la prise d'otage présumée.

²³ Demande, annexe A confidentielle.

²⁴ *Ibidem*.

20. La Chambre de première instance est également convaincue que les déclarations des 12 témoins ne se rapportent pas aux actes et au comportement de l'Accusé, ni à ceux permettant d'établir que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune, ainsi qu'ils sont allégués dans l'Acte d'accusation. Comme il a été dit plus haut, les éléments de preuve portent sur les faits incriminés.

21. Toutefois, la Chambre de première instance constate que des individus sont mentionnés dans certains passages des déclarations de deux témoins, de même que les actes et le comportement de personnes qui peuvent être considérées comme ayant un lien étroit avec l'Accusé. Dans sa déclaration, Hugh Nightingale dit que « [l]orsque nous sommes arrivés à la frontière, nous avons récupéré des légionnaires français, et c'est là que nous avons rencontré M. Stanišić, qui, d'après ce que j'ai cru comprendre, est le Ministre de l'intérieur serbe. ». Jonathon Riley et Janusz Kalbarczyk ont tous deux mentionné Ratko Mladić, en précisant qu'il était présent sur les lieux de leur détention. La Chambre considère que ces passages ne suffisent pas pour refuser d'admettre les déclarations écrites de ces témoins, en tout ou en partie, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Cela étant, ils seront pris en compte lorsque la Chambre désignera les personnes qui devront subir un contre-interrogatoire.

22. Sur la base de l'analyse qui précède, et bien que les éléments de preuve proposés soient admissibles, plusieurs facteurs militent également, dans ce cas particulier, contre leur admission, à savoir : i) les éléments de preuve proposés n'ont pas été préalablement soumis à un examen judiciaire ; ii) l'intérêt général commande qu'un certain nombre d'éléments de preuve concernant la prise d'otages présumée soient présentés devant le Tribunal ; iii) les éléments de preuve porteraient sur « une question controversée et primordiale entre les parties ».

23. À cet égard, la Chambre de première instance constate que les déclarations des 12 témoins n'ont jamais été présentées devant le Tribunal, et que c'est la première fois qu'une accusation de prise en otages de soldats des Nations Unies, et notamment leur utilisation en tant que boucliers humains, est portée devant lui²⁵. Après examen des résumés figurant sur la

²⁵ D'autres affaires d'otages ont été portées devant le Tribunal par le passé, mais elles ne concernaient pas le personnel des Nations Unies : voir *Le Procureur c/ Kordić & Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000. Une affaire concernant la prise d'otage présumée de soldats de maintien de la paix a été récemment portée devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : les accusés, soldats du Front révolutionnaire unifié, ont été déclarés non coupables puisqu'ils n'ont jamais adressé à une tierce partie des menaces à l'encontre des otages afin de la

liste 65 *ter* des témoins à charge qui devraient présenter oralement ou sous le régime de l'article 92 *ter* des éléments de preuve se rapportant au chef d'accusation 11, il apparaît que seul KDZ441 est un ancien soldat qui a été effectivement détenu. Les déclarations des autres témoins porteront sur de nombreuses autres questions, de même que sur la prise d'otages présumée. Il est donc probable que l'Accusation aura très peu d'éléments de preuve à présenter « à l'audience » au regard de la prise d'otages proprement dite. Étant donné cette particularité de la Demande, à savoir que les déclarations des 12 témoins semblent constituer les preuves les plus convaincantes à l'appui d'événements sur lesquels le Tribunal ne s'est jamais prononcé, la Chambre est amenée à considérer que l'intérêt général commande que certains des témoins comparaissent en personne. En outre, puisque les déclarations des témoins semblent constituer une part importante des éléments de preuve que l'Accusation entend présenter pour établir que la prise d'otages a bien eu lieu, elles peuvent être considérées comme essentielles pour son dossier.

24. Cependant, la Chambre de première instance estime que, tout bien considéré et exception faite des éléments de preuve présentés par Janusz Kalbarczyk, les déclarations écrites des 11 autres témoins proposés en application de l'article 92 *bis* du Règlement sont admissibles sous le régime de l'alinéa A) de cet article. Dans sa déclaration, Janusz Kalbarczyk fournit des renseignements sur le fait que des membres du personnel des Nations Unies ont été pris en otage, et filmés ainsi, et sur les conditions de leur détention. Il déclare également avoir vu Ratko Mladić dans le camp où il était détenu. Après avoir comparé la déclaration de ce témoin avec celles des 11 autres témoins, la Chambre estime que Janusz Kalbarczyk présente un exposé complet des événements allégués au chef d'accusation 11. En conséquence, et compte tenu du petit nombre de dépositions susceptibles d'être présentées à l'audience au regard du chef d'accusation 11, l'intérêt général commande que Janusz Kalbarczyk dépose devant la Chambre. Par conséquent, la Chambre rejettera la Demande pour ce qui est de ce témoin. Elle estime par ailleurs qu'il serait souhaitable que le témoin KDZ441 dépose au procès.

C. Analyse fondée sur l'article 92 *bis* C) du Règlement

25. La Chambre de première instance rappelle que, pour les déclarations écrites admissibles au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, elle a le pouvoir discrétionnaire

contraindre à faire quelque chose ; *Le Procureur c/ Sesay et consorts*, affaire n° SCSL-04-15-T, *Judgement*, 2 mars 2009, par. 1969.

d'ordonner que les témoins comparaissent pour un contre-interrogatoire, auquel cas les dispositions de l'article 92 *ter* du Règlement s'appliquent.

26. L'Accusé a fait savoir qu'il entendait contester le chef d'accusation 11 dans son ensemble²⁶. Cependant, la Chambre de première instance observe qu'elle n'a pas eu la possibilité de s'appuyer sur une réponse de l'Accusé au fond pour déterminer si, parmi les 11 témoins dont les déclarations écrites sont admissibles en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, tous ou certains devraient comparaître pour un contre-interrogatoire²⁷. La Chambre a donc tenu compte des critères définis à l'article 92 *bis* C) du Règlement, ainsi qu'ils ont été établis dans la jurisprudence du Tribunal et repris dans la Décision relative à la troisième demande. En particulier, elle a examiné si les éléments de preuve : i) sont cumulatifs ; ii) se rapportent aux faits incriminés ; iii) portent sur « une question controversée et primordiale entre les parties » ; iv) décrivent les actes et le comportement d'une personne dont les actes et le comportement sont mis à la charge de l'Accusé ainsi que la proximité des actes et du comportement de cette personne avec l'accusé.

27. Après examen de toutes les déclarations écrites et à la lumière des similitudes considérables qui existent entre les éléments de preuve présentés par les témoins, la Chambre de première instance considère que les facteurs qui militent en faveur de citer les 11 témoins à comparaître en vue d'un contre-interrogatoire, ou au contraire qui s'y opposent, s'appliquent également à leurs déclarations. Toutefois, la Chambre est d'avis que, pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 20 du Statut du Tribunal, plusieurs d'entre eux doivent être soumis à un contre-interrogatoire.

28. Les éléments de preuve présentés par les 11 autres témoins sont à ce point cumulatifs qu'il est injustifié de leur faire subir à tous un contre-interrogatoire. Par conséquent, la Chambre de première instance, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 92 *bis* C) du Règlement, a décidé de sélectionner un nombre suffisant de témoins constituant un « échantillon représentatif ». Lorsqu'elle a effectué cette sélection, la Chambre a notamment pris en considération la nationalité du témoin, l'unité au sein de laquelle il était déployé à Sarajevo ou alentour, les observations de chaque témoin au regard des allégations

²⁶ Voir, de façon générale, le document intitulé *Decision on Appeal of Trial Chamber's Decision on Preliminary Motion to Dismiss Count 11 for Lack of Jurisdiction*, 9 juillet 2009.

²⁷ Décision relative à la troisième demande, par. 10.

rapportées au chef 11, y compris l'endroit où il a été détenu et les événements qui se sont produits pendant sa détention.

29. Sur la base de ces critères, la Chambre de première instance a identifié quatre témoins constituant un échantillon représentatif des éléments de preuve dont l'admission est sollicitée dans la Demande : Aleksandr Vishnevski, KDZ196, Marcus Helgers et Jonathon Riley. Les éléments de preuve présentés par Jonathon Riley sont non seulement représentatifs, mais ce dernier évoque également à plusieurs reprises dans sa déclaration des interventions de Ratko Mladić. Ratko Mladić étant un membre désigné de l'entreprise criminelle commune présumée, la Chambre estime que les actes et le comportement de Ratko Mladić décrits par Jonathon Riley peuvent être considérées comme ayant un lien étroit avec l'Accusé.

30. Les déclarations des autres témoins, à savoir Joseph Gelissen, Gunnar Westlund, Hugh Nightingale, Griffiths Evans, Michael Cornish, KDZ112 et KDZ259, seront admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre de première instance rappelle que les déclarations de ces témoins ne remplissent pas les conditions posées par l'article 92 *bis* B) du Règlement. Par conséquent, elle leur attribuera une cote provisoire dans l'attente de les recevoir sous une forme qui soit entièrement conforme aux conditions fixées par cet article.

D. Pièces à conviction afférentes

31. La Chambre de première instance ayant décidé que Janusz Kalbarczyk déposera à l'audience, elle n'a pas à examiner les pièces à conviction afférentes à sa déclaration. De même, puisque KDZ196, Marcus Helgers et Jonathon Riley déposeront dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement, la Chambre sursoit à toute décision concernant l'admission des pièces à conviction afférentes jusqu'à ce qu'ils comparaissent devant elle. Les autres pièces à conviction visées par la Demande sont examinées ci-après.

32. En ce qui concerne Joseph Gelissen, KDZ112, Griffiths Evans et KDZ259, l'Accusation demande l'admission des questionnaires de l'ONU qu'ils ont remplis (portant respectivement les numéros 21206, 19322, 21207 et 19324 sur la liste 65 *ter*). Bien que les déclarations écrites de ces témoins ne fassent pas référence aux questionnaires, elles sont néanmoins claires et compréhensibles même si ces questionnaires ne sont pas versés au dossier. Par conséquent, les quatre questionnaires de l'ONU ne « font pas partie intégrante et indissociable » des éléments de preuve présentés par Joseph Gelissen, KDZ112, Griffiths Evans et KDZ259, et ne seront pas versés au dossier.

33. S'agissant du témoin KDZ259, l'Accusation demande l'admission d'un croquis qu'il a dessiné (portant le numéro 11747 sur la liste 65 *ter*). Il s'agit d'un croquis des environs immédiats de son poste, qui est utilisé et évoqué à plusieurs reprises dans sa déclaration. La Chambre de première instance estime que la déclaration du témoin KDZ259 ne serait pas claire ni compréhensible sans ce croquis. Celui-ci fait donc « partie intégrante et indissociable » de la déclaration du témoin KDZ259, et sera admis sous scellés.

III. Dispositif

34. Par ces motifs, et en application des articles 54, 89 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT EN PARTIE** à la Demande et :

1) **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Les déclarations écrites des témoins suivants, ainsi que les pièces à conviction afférentes, seront versées au dossier sous une cote provisoire sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces témoins à un contre-interrogatoire, sous réserve que l'Accusation fournisse ces déclarations sous une forme qui soit entièrement conforme aux conditions fixées par l'article 92 *bis* B) du Règlement :
 - i. Les déclarations des témoins Gunnar Westlund, Hugh Nightingale, Griffiths Evans et Michael Cornish ;
 - ii. Les déclarations des témoins KDZ112 et KDZ259, qui seront admises sous scellés ;
 - iii. Les déclarations du témoin Joseph Gelissen, à l'exclusion des deux phrases reproduites au paragraphe 2 ci-dessus, qui seront supprimées par l'Accusation ;
 - iv) Le croquis dessiné par le témoin KDZ259 (portant le numéro 11747 sur la liste 65 *ter*), qui sera admis sous scellés ;
- b) Aleksandr Vishnevski, KDZ196, Marcus Helgers et Jonathon Riley comparaitront devant la Chambre conformément aux dispositions de l'article 92 *ter* du Règlement ;

- c) Janusz Kalbarczyk déposera devant la Chambre ;
- 2) **DEMANDE** au Greffe d'attribuer des cotes aux pièces suivantes : i) les déclarations des témoins Gunnar Westlund, Hugh Nightingale, Griffiths Evans, Michael Cornish, KDZ112 et KDZ259 ; ii) la déclaration expurgée du témoin Joseph Gelissen ; iii) le croquis dessiné par le témoin KDZ259 ;
- 3) **SURSOIT À STATUER** sur l'admission des déclarations des témoins Aleksandr Vishnevski, KDZ196, Marcus Helgers et Jonathon Riley, ainsi que sur les pièces à convictions afférentes, jusqu'à ce que ces témoins comparaissent devant la Chambre ;
- 4) **REJETTE** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 2 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]